

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation

Société ARDOISIÈRES D'ANGERS
carrière et ses installations connexes
sur les communes de La Daguenière, Trélazé,
Saint Barthélémy d'Anjou

A R R E T E

Arrêté DIDD-2010 n° 171

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

VU le code minier notamment son titre VI,

VU le code de la défense notamment son livre III – titre V,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière des Grands Carreaux, D1-79 n°52 du 9 janvier 1979 pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de l'autorisation de la carrière des Grands Carreaux, D3-2008 n°746 du 30 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral autorisant un dépôt de 1000 kg d'explosifs des Grands Carreaux, D1-84 n°511 du 4 juin 1984,

VU l'arrêté préfectoral autorisant un dépôt de 10 kg d'explosifs (détonateurs) des Grands Carreaux, D1-84 n°514 du 4 juin 1984.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière des Fresnais, D1-79 n°51 du 9 janvier 1979 pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral de prolongation de l'autorisation de la carrière des Fresnais, D3-2008 n°745 du 30 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, Val de l'Authion,

VU la demande d'autorisation du 20 décembre 2007 et ses compléments (notamment du 31 juillet 2008, 18 février 2009, 20 avril 2009, 29 avril 2009 et 13 janvier 2010), présentés M. Philippe DUFOUR, directeur général de la société en vue de renouveler et étendre l'autorisation d'exploiter les carrières et installations connexes aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Trélazé, la Daguenière et Saint Barthélémy d'Anjou,

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

VU le courrier du 23 avril 2009 relatif à l'abandon de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière souterraine des Fresnais,

VU le dossier relatif à la cessation d'activité de la carrière souterraine des Fresnais communiqué à monsieur le préfet le 28 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 707 du 11 décembre 2008 prescrivant une enquête publique du 14 janvier 2009 au 13 février 2009,

VU les résultats de l'enquête et l'avis de M. André HENEAU, commissaire enquêteur,

VU la délibération des conseils municipaux consultés : Angers, Blaison Gohier, La Bohalle, La Daguinière, Juigné sur Loire, Les Ponts de Cé, Saint-Barthélémy d'Anjou, Saint Jean des Mauvrets, Saint Saturnin sur Loire, Saint Sulpice sur Loire, Trélazé,

VU l'avis des organismes et services techniques consultés :

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 3 février 2010,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés montrent que la mise en œuvre de moyens appropriés notamment concernant le bruit et les poussières ainsi que la stabilité des terrains et le risque d'inondation sont prévues ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de préservation des milieux et de la biodiversité ;

Considérant que le projet déposé par la Société Ardoisières d'Angers est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine et Loire approuvé le 9 janvier 1998, le PPRI Val de l'Authion approuvé le 29 novembre 2000, le SDAGE Loire Bretagne,

Considérant qu'un dossier relatif à la cessation d'activité de la carrière souterraine des Fresnais a été communiqué au préfet le 28 octobre 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que la société Ardoisières d'Angers a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation.

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARDOISIERES d'ANGERS dont le siège social est situé au 56, rue Albert Camus - 49800 TRELAZE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter et étendre l'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers, en souterrain et des installations connexes (installation de concassage, criblage, stockage, taille et sciage de l'ardoise) à ciel ouvert, principalement aux lieux dits « Les Fresnais et Les Grands Carreaux » pour ce qui concerne les installations de surface.

Le présent arrêté définit les installations qui s'étendent sur le territoire des communes de La Daguenière, Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou sur des superficies indiquées ci dessous :

Site	Installation	Commune	Surface	Emprise enveloppe*
Les Fresnais	Installations de surface seulement	Saint Barthélémy d'Anjou	8 ha 99 a 46 ca	39 ha 48 a 60 ca
		Trélazé	18 ha 33 ca 07 a	
	Installations de fabrication d'ardoises	Trélazé	12 ha 16 a 07 ca	
Les Grands Carreaux	Installations de surface seulement	Trélazé	19 ha 61 a	273 ha 30 a
		Trélazé	69 ha 30 a	
	Carrière au fond seulement	La Daguenière	202 ha 70 a	

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Périmètre de transformation de l'ardoise (usine des Fresnais) :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	Puissance installée : 1560 kW	D
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous le cas de fluides non toxiques ou inflammables: b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Puissance absorbée inférieure à 200 kW	D

Périmètre des Fresnais (surface)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de 800 kW	A
2517.a)	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : a) supérieure à 75 000 m3	Volume inférieur à 100 000 m3	A

Périmètre des Grands Carreaux (surface)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de 800 kW	A
2517.a)	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : a) supérieure à 75 000 m3	Volume inférieur à 100 000 m3	A
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . (atelier de taillage, sciage et polissage de) : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	Puissance installée : 1560 kW	D

Périmètre des Grands Carreaux (fond)

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510 – 1	Exploitation de carrière	Production annuelle de matériaux extraits : - moyenne : 95 000 tonnes - maximale : 178 000 tonnes	A
1311.2	Produits explosifs (stockage de). La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale 1 t (dynamite détonateurs)	A
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous le cas de fluides non toxiques ou inflammables: b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	Puissance absorbée inférieure à 200 kW	D

article 1.2.1.1 Principaux équipements, activités et installations connexes

- Une carrière souterraine exploitable aux Grands Carreaux ;
- Des installations de transformations de l'ardoise en surface, dont une zone de pré-débitage aux Grands Carreaux et des ateliers aux Fresnais ;
- Des postes de concassage – criblage mobiles (en surface des Grands carreaux et Fresnais) ;
- Des installations de stockage et distribution de carburants (fixes en surface aux Fresnais (8 m³) et aux Grands Carreaux (6 m³ + 8 m³) ainsi qu'au fond des Grands Carreaux à partir de citernes mobiles (≤ 2 m³)) ;
- Des ateliers d'entretien du matériel (en surface aux Fresnais et au fond des Grands Carreaux) ;
- Des stockages d'explosifs au fond des Grands Carreaux ;
- Des structures (chevalement) au dessus des puits ;
- Une salle des machines aux Grands Carreaux ;
- Des locaux sociaux (vestiaires, etc. aux Grands Carreaux et aux Fresnais) ;
- Un puits de secours (aux Petits carreaux) ;
- Des stations de pompage des eaux, notamment en surface au Grand Bouc et au vieux fond voisin des Petits Carreaux ainsi qu'au fond des Grands Carreaux ;
- Un bassin de décantation des eaux de ruissellement du site de transformation de l'ardoise aux Fresnais ; une station de pompage des eaux en fond de fouille,
- Des zones dédiées aux stockages de déchets ardoisiers et de produits finis.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans parcellaires au 1/5000 et 1/4000° joints à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Site	Localisation	Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface (ha)	Emprise enveloppe
Fresnais	Activité de surface (autre qu'usine)	Saint Barthélémy d'Anjou	AI	148 ; 149	8,9946	39 ha 48 a 60 ca
			AN	66 ; 438 ; 680		
		Trélazé	AI	49 ; 50 ; chemin	18,3307	
			AK	1 ; 2 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 147 ; 149 ; 150 ; 153 ; 155		
AH	15 ; 283 ; 284 ; 307 ; 309 ; 314 ; 316 ; 503 ; 505 ; 506 ; 507 ; 509 ; 510 ; 512 ; 513					
	Usine de fabrication d'ardoises	Trélazé	AI	13 ; 14 ; 15 ; 53	12,1607	
Grands Carreaux	Surface seulement	Trélazé	AW	86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 98 ; 99 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 258 ; 259 ; 271	19,61	273 ha 30 a

Site	Localisation	Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface (ha)	Emprise enveloppe
	Fond seulement	Trélazé	AW	1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 12 ; 16 ; 74 ; 75 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 ; 81 ; 82 ; 83 ; 84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 98 ; 99 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 124 ; 127 ; 167 ; 188 ; 190 ; 233 ; 247 ; 252 ; 253 ; 258 ; 259 ; 270 ; 271	69,3	
			AM	12 ; 13		
			AZ	7 ; 42 ; 69 ; 73 ; 74		
			AY	7 ; 8 ; 11 ; 12 ; 16 ; 17 ; 71 ; 76 ; 77 ; 84 ; 85 ; 86 ; 91 ; 93 ; 94 ; 95 ; 98 ; 136 ; 138 ; 139 ; 146 ; 150 ; 151 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155		
			AX	36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 57 ; 60 ; 84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 91		
		La Daguenière	ZA	14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 35 ; 37 ; 38 ; 39 ; 49 ; 58 ; 59	202,7	
			ZB	2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 28 ; 36 ; 37 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52		
			ZL	20 ; 21 ; 23 ; 24 ; 27 ; 28 ; 77 ; 98 ; 99		
			ZK	3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 23 ; 25 ; 26 ; 28 ; 30 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 40 ; 43 ; 44 ; 46 ; 47 ; 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 54 ; 55 ; 58 ; 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ; 65 ; 69 ; 76 ; 77 ; 85 ; 86 ; 88 ; 89 ; 91 ; 92 ; 94		

La surface globale de l'établissement est de **312 ha 78 a 60 ca.**

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Emprises d'extraction

L'exploitation de matériaux au fond, aux Grands Carreaux, peut être conduite dans le périmètre enveloppe dont la surface globale est de 272 ha (la surface effectivement exploitée est restreinte aux chambres d'exploitation, galeries d'exploitation et ouvrages nécessaires).

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production annuelle d'ardoises fabriquées (produit fini) de l'établissement est de l'ordre de **10 000 tonnes en moyenne** sur la période autorisée par le présent arrêté avec un **maximum de 24 000 tonnes** sur un an.

	Aux Fresnais		Aux Grands Carreaux :	
	moyenne	maximum	moyenne	maximum
Matériaux abattus	–	–	200 000 t	375 000 t
Matériaux extraits (amenés en surface)	–	–	95 000 t	178 000 t
Produits commercialisés bruts	40 000 t	50 000 t	13 000 t	15 000 t
Produits traités et commercialisés	25 000 t	35 000 t	10 000 t	15 000 t
Produits restant en terril sur le site	13 000 m ³	--	4 000 m ³	--

Les quantités de matériaux mis en dépôt et sortant des installations sont comptabilisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des tonnages et volumes susmentionnés.

article 1.2.3.3 Emplacement des installations mobiles de traitement des matériaux

Les installations de concassage et/ou criblage des matériaux pourront être positionnées dans les secteurs identifiés « Concassage-Criblage » sur les plans des périmètres des activités de surface annexés au présent arrêté et derrière des merlons d'au moins 6 m de haut.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur notamment le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, Val de l'Authion approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000.

En particulier, l'exploitation est conduite et les secteurs exploités sont remis en état, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des conditions d'actualisation prévues à l'article 1.5.5 du présent arrêté, les garanties financières s'établissent ainsi, pour la durée de l'exploitation :

•aux Grands Carreaux :

- Fond (ouvrages débouchant au jour) : 173 699 €

Jusqu'au 15 mai 2010, les montants définis en surface par référence à l'indice TP 01 d'avril 2007 égal à 576,4 sont :

•aux Fresnais :

- Surface : 415 757 €

aux Grands Carreaux :

- Surface : 292 863 €

Après le 15 mai 2010, les montants définis en surface par référence à l'indice TP 01 d'octobre 2009 égal à 629,1 sont :

•aux Fresnais :

- Surface : 433 808 €

aux Grands Carreaux :

- Surface : 311 268 €.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (**le dernier connu**).

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 à 76 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, sans préjudice des dispositions prévues dans les documents d'urbanisme, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Possibilité d'usage industriel pour le périmètre de l'usine des Fresnais ;
- L'usage futur des autres emprises de surface sera défini par le futur propriétaire compte tenu de la remise en état prévue au chapitre 2.5 du présent arrêté tel que prévus par les documents d'urbanisme.

- L'usage des autres terrains en surface, notamment à l'aplomb des secteurs d'extraction souterrains remblayés tel que prévus par les documents d'urbanisme.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale (notamment à l'aplomb des zones d'extractions souterraines) ,
- les plans prévus à l'article 2.4.5. actualisés (une copie de ces plans sera communiquée aux maires des communes concernées),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une évaluation du délai de remontée des eaux (notamment dans les travaux souterrains) et une actualisation de l'évaluation des effets sur le contexte hydraulique et les niveaux piézométriques.
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités,

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et en accord avec les dispositions du chapitre 2.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- L'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Le Code de l'environnement notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets et en particulier les articles R543-66 à R543-74 portant sur les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ainsi que les articles R544-42 à R541-48 portant sur les circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, Val de l'Authion.
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de la défense, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et les explosifs.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain (tréfond dans certains cas) ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès (depuis l'extérieur de l'établissement) aux chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer en surface les périmètres de surface de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, constituant un repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière est mise en place :

- à proximité de l'accès aux travaux souterrains aux Grands Carreaux ;
- sur le périmètre de surface de Fresnais, au Nord de la RD 117.

Ces repères et borne doivent demeurer en place et visible jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Dans le cas de mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

article 2.1.5.1 Surface

Aux Grands carreaux :

- L'accès à la zone de surface des Grands Carreaux se fait par la rue Ferdinand Vest (Trélazé).

Pour chacun des accès de surface depuis l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes dans la carrière, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Pendant les heures d'ouverture de la carrière, il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Le tronçon de la voie interne d'accès et de sortie débouchant sur la voie publique est enrobé pour assurer un décrochage des roues et limiter les traces sur la route.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et municipalités concernés, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation complété. Ce trajet pourra faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et municipalités concernés. S'il y a lieu, les ajustements seront communiqués à monsieur le préfet.

L'exploitant respectera en collaboration avec le service gestionnaire compétent, ses engagements relatifs aux voies publiques utilisées pour ce qui lui incombe.

L'écoulement des eaux pluviales devra également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie d'accès.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

article 2.1.5.2 Souterrain

Aux Grands carreaux :

- L'accès aux travaux se fait par une cage au puits Monthibert n° 7 situé dans le périmètre de surface des Grands Carreaux ;
- Un orifice (puits n° 6 – puits Hermitage d'aération et de secours) est présent aux Petits Carreaux. Cet orifice est maintenu hors d'eau ;
- Un orifice (puits n°3 – puits de secours) est présent sur la zone de surface des Grands Carreaux.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles précédents ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R512-44 du Code de l'environnement. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement

solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'environnement.

Pour les autorisations de renouvellement, d'extension, la date de publication de l'arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site des Fresnais et du site des Grands Carreaux et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones de dépôt, zones en exploitation) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel et à améliorer l'intégration paysagère sont adoptées, en particulier :

Les haies présentes en périphérie et dans l'emprise autorisée sont lorsque cela est compatible avec le projet conservées et entretenues.

Les profils, hauteurs et formes des terrils à constituer devront s'inscrire dans la continuité des paysages existants. La partie externes des terrils seront construite avant les parties internes.

Les activités de concassage-criblage effectuées sur le site se dérouleront à l'abri de merlons de schistes.

La localisation des terrils est présentée sur les plans «Secteurs de mise en terrils » annexés au présent arrêté.

Aux Fresnais (surface au Nord de la RD117) :

Les terrils situés au Nord (B et n°1, 4 et 5) du site des Fresnais monteront en pente progressive vers le Sud pour ne pas apparaître plus élevés que les terrils existants depuis le lotissement de la Cailletorie (voisin de la voie ferrée), ni renvoyer le bruit vers les habitations en regard.

Le profil du terril Sud (n°3) sera en pente douce, côté Nord et Sud pour ne pas apparaître comme un mur depuis le chemin « La Loire à vélo » traversant le site ardoisier (ni renvoyer le bruit vers les habitations en regard).

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.3.2., la cote atteinte par chacun des terrils n'excèdera pas :

- pour le terril B : 46 m NGF ;
- pour le terril n°1 : 37 m NGF ;
- pour le terril n°2 : 45 m NGF ;
- pour le terril n°3 : 40 m NGF ;
- pour le terril n°4 : 45 m NGF ;
- pour le terril n°5 : 42 m NGF.

Sans préjudice des dispositions prévues par les documents d'urbanisme, le profil et l'aménagement des terrains situés en bordure Sud de la voie ferrée satisferont aux sollicitations exprimées par la municipalité de Saint Barthélémy d'Anjou. Ainsi, le terrain fini (couche de terre végétale comprise) devra se situer en dessous du niveau du ballast de la voie ferrée et fera l'objet de plantation de hauts jets et de taillis sur une épaisseur suffisante dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Des espèces locales dont le choix sera fait en concertation avec la municipalité de Saint Barthélémy d'Anjou seront utilisées.

Un merlon de schiste ardoisier pourra être bâti temporairement en retrait pour masquer aux riverains la vue des engins. Une fois que le terrils a constituer aura atteint une cote adaptée, le merlon sera régalé pour adoucir la pente du terril.

Aux Grands Carreaux :

La cote atteinte par chacun des terrils n'excèdera pas :

- pour le terril A : 32 m NGF ;
- pour le terril B : 27 m NGF ;
- pour le terril n°1 : 28 m NGF ;
- pour le terril n°2 : 32 m NGF ;
- pour le terril n°3 : 28 m NGF.

ARTICLE 2.2.3 CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Des dispositions seront prises (signalisation in situ, consigne informer le personnel et pour interdire les mouvements de matériaux et la circulation,...) pour préserver la station d'Illecèbres présente dans le périmètre de surface des Fresnais.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de dépôt ou d'exploitation, des bassins de décantation, etc.

L'accès à des personnes non désirées aux travaux souterrains par les orifices d'ouvrages débouchant au jour est interdit par des dispositions adaptées. Ces dispositions ne doivent pas en cours d'exploitation faire obstacle à l'éventuel accès des secours et à la circulation du personnel.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, des zones dangereuses et au niveau du périmètre clôturé.

Une clôture d'au moins 2 m de haut, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails fermés après chaque période d'activité journalière de la carrière sera présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées adaptées et aisément accessibles seront présentes.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des dépôts et exploitations de matériaux (terrils, dépôts,...) à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La circulation piétonne en bordure des terrils est interdite.

La profondeur de l'exploitation souterraine du gisement à partir de la surface d'au moins 100 mètres (maintien d'une épaisseur de terrain d'au moins 100 m).

Tant que la ligne électrique traversant l'emprise de surface des Fresnais n'est pas déplacée en dehors de cette emprise; l'exploitant s'assurera qu'une distance de sécurité suffisante sera maintenue en toute circonstance (notamment lors du bennage de matériaux) entre ses installations et la ligne électrique traversant l'emprise de surface des Fresnais. Cette distance devra garantir la sécurité des personnes et

l'intégrité des ouvrages. A cet effet, l'exploitant disposera de l'accord du gestionnaire de la ligne électrique et sera en mesure de justifier des dispositions prises pour la respecter. A minima, une consigne sera établie, les personnels seront informés et disposeront d'un repère d'altitude.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie engin et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés sont situés de telle manière que les flux thermiques d'un incendie sur des installations ou équipements voisins seraient sans effets sur leur intégrité.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements et en particulier pour des remblais, verses ou dépôts qu'il réalise. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue, structure,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site. La cheminée présente sur le site des Grands Carreaux sera démantelée dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

La défense intérieure contre l'incendie sera a minima assurée au moyen d'extincteurs à poudre polyvalents et par par des poteaux incendie (un à côté de l'usine des Fresnais et un à l'entrée des Grands Carreaux) conformes à la norme NFS 61.213, avec un débit minimum de 60 m³/h, raccordés sur une canalisation assurant un débit de 1000 l par minute sous une pression dynamique de 1 bar.

Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté

doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans certaines parties de l'installation et " atmosphères explosives " ;
- les obligations de plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de confinement des eaux d'extinction ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, autosauveteurs, protections auditives, gants, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Des exercices périodiques sont réalisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans ces zones, les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

article 2.4.2.1 Organisation de l'exploitation et de l'extraction

En surface, les horaires normaux d'activité seront de 5h30 à 21h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés), sauf pour des opérations de maintenance.

Au niveau du site de l'usine des Fresnais, avant 7h00 :

- l'usage de chargeuses est limité au strict minimum ;
- la circulation au Sud du site est interdite.

En souterrain :

Elle prend en compte les distances et zones prévues à l'article 2.3.2. du présent arrêté. L'excavation est conduite entre 100 m et 600 m de profondeur (cote de l'ordre de - 600 mNGF).

L'exploitation est faite par sous étages montants et gradins renversés (méthode dite des bancs à monter).

L'excavation est maintenue hors d'eau par pompage et est réalisée avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite par chambres montantes remblayées par des matériaux issus de l'excavation souterraine. Les chambres sont raccordées par des travers bancs à des galeries collectrices. Les chambres sont séparées par des piliers.

L'abattage des bancs à l'explosif se fait par bordées successives de 4 m de profondeur, sur la longueur de la chambre et une hauteur de l'ordre de 3,5 m.

Après retrait des matériaux utilisables pour la fabrication de l'ardoise, la chambre est remblayée à l'avancement.

En surface :

Les matériaux issus du fond sont triés, prédébités sur le site des Grands Carreaux. Les blocs sélectionnés pour la fabrication d'ardoises sont transportés à l'usine des Fresnais alors que les autres produits sont commercialisés, éventuellement après un concassage et/ou un criblage. Les stériles non valorisés sont mis en terrils aux Grands Carreaux.

A l'usine des Fresnais, les ardoises sont fabriquées. Les sous produits issus de l'usine sont commercialisés, éventuellement après un concassage et/ou un criblage. Le cas échéant, ils sont mis en terrils aux Fresnais.

L'exploitation et le traitement (concassage-criblage) des matériaux (stériles) sont conduits, hors d'eau, par engins ou équipements mobiles et sans utilisation d'explosif. Elle prend en compte les zones prévues à l'article 1.2.3.3.

article 2.4.2.2 Dimensionnement des travaux souterrains

L'exploitant adapte le dimensionnement des ouvrages souterrains notamment aux caractéristiques des matériaux rencontrés et à la profondeur afin d'en assurer la stabilité.

L'exploitant établit les consignes portant notamment sur la stabilité et le dimensionnement des ouvrages (caractéristiques de la méthode d'exploitation, soutènements, surveillance des voûtes) conformément aux dispositions prévues par les articles 132 et 137 du décret n°59-285 du 27 janvier 1959. Ces consignes s'appuient sur des études géotechniques spécifiques.

Ces études et/ou consignes devront être actualisées en tant que de besoin (évolution du gisement, des connaissances,...). Elles précisent, en fonction de la profondeur, le dimensionnement des piliers à conserver entre les chambres adjacentes, le dimensionnement des solettes entre les travaux à l'aplomb les uns des autres ainsi que le dimensionnement (notamment longueur, largeur, hauteur) de celles ci.

Les chambres ont une largeur au plus de l'ordre de 40 m et une longueur d'au plus 60 m.

L'épaisseur minimale des solettes entre des chambres est de 25 m.

Les travers bancs sont perpendiculaires à la veine d'ardoise et ils sont systématiquement décalés sur 2 niveaux successifs.

En complément des plans prévus par le présent arrêté, l'exploitant établit un document synthétique à la disposition de l'inspection des installations classées permettant de connaître rapidement les caractéristiques des ouvrages et sur lequel est porté :

- la liste des chambres exploitées et non exploitées ;
- pour chaque chambre :
- identification (nom, numéro) et position du premier banc (cote NGF, profondeur) ;
- position du banc en cours (cote NGF, profondeur) ;
- largeur, longueur, hauteur,
- épaisseur de solette(s) s'il y a lieu ;
- épaisseur des piliers adjacents.

Ce document est porté à la connaissance du chef clerc et des délégués mineurs, il est actualisé tous les mois et archivé par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.3 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (zone d'exploitation, zone de stockage, ...).

Les véhicules et leur chargement ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux, envol, dépôt sur la voie publique.

Sur le site, les camions circuleront sur des pistes aménagées.

La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, ...).

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers susceptibles pour l'enlèvement de matériaux.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur chacun des sites.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Concernant les activités de surface :

Un plan d'échelle minimale de 1/1500^e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les zones remise en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau m NGF,
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Concernant les activités souterraines :

Un plan de l'ensemble des travaux souterrains, à l'échelle du 1/2 000 ou 1/2 500, est établi.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface qui puisse être superposé au plan des travaux souterrains est également établi et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Le plan de la surface indique les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs notamment au dessus des travaux souterrains. Y sont reportés les orifices des puits ou galeries débouchant au jour, les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Ce plan de surface est mis à jour en tant que de besoin.

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires (notamment de surface) les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

Le défaut de réponse dans ce délai est interprété comme un défaut d'exploitation (pas d'exploitation) durant l'année précédente.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à trois ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de la réglementation applicable aux installations classées.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Sans préjudice des dispositions prévues par les documents d'urbanisme, la remise en état du site est destinée :

- à permettre l'usage industriel du périmètre de l'usine des Fresnais ;
- à permettre l'usage des autres emprises de surface défini par le futur propriétaire compte tenu des conditions de remise qui suivent et tel que prévus par les documents d'urbanisme;
- à permettre tous usages des autres terrains en surface tel que prévus par les documents d'urbanisme, notamment à l'aplomb des secteurs d'extraction souterrains remblayés.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté, en tenant compte des recommandations formulées par l'expertise biologique et de la convention passée avec Angers Loire Métropole.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état du site et au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions de principe suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'intérêt après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les secteurs sensibles en place,
- les ouvrages débouchant au jour feront l'objet d'obturation adaptée (pour les puits : remblaiement avec des stériles ardoisiers, mise en place d'un bouchon adapté d'au moins 2,5 fois le diamètre des puits,...). Les structures et vestiges connexes seront démontés et un diagnostic du sol sera réalisé.
- le remblaiement des chambres d'exploitation est concomitant à leur exploitation (cf. article 2.4.2.1).
- l'arrêt des pompages d'exhaure sera réalisé.
- les stockages de stériles, feront l'objet d'un modelage conduit au fil de l'exploitation de façon à ce qu'une recolonisation naturelle s'opère et qu'ils s'intègrent au mieux dans le paysage local.
- pour le site de l'usine, le démantèlement de l'ensemble des structures et vestiges et un diagnostic du sol seront réalisés.
- une signalisation des dangers sera mise en place au niveau des différents points d'accès.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS

Les apports de matériaux (granulats, inertes,...) extérieurs sur le site ne sont pas autorisés en remblaiement ou dépôt permanent ou temporaire.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Un nettoyage de la chaussée sera réalisé en cas de nécessité liée au transport des matériaux issus des installations.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si

le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les eaux d'exhaure collectées décantent avant rejet ou utilisation dans les installations.

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable pour les besoins du personnel ainsi que lorsque pour des raisons techniques, les besoins ne peuvent être couverts par de l'eau d'exhaure ou prélevée dans le milieu naturel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Afin de limiter l'impact sur le plan d'eau du Grand Bouc, l'alimentation en eau de l'usine des Fresnais pourra se répartir entre le bassin de collecte des eaux à l'entrée de la descenderie et le plan d'eau du Grand Bouc.

L'exploitant produira dans **un délai de 2 mois** suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique globale du circuit des eaux de l'usine des Fresnais justifiant le choix du ou des points de pompages et de rejets des eaux utilisées et les effets attendus pour chacun des cas sur le court et le long terme. Cette étude devra permettre de comparer l'impact environnemental (y compris sur le réseau pluvial de la commune) et économique global des dispositions indiquées à l'alinéa précédent par rapport à celui d'autres choix tels que notamment :

- la possibilité d'utiliser l'eau en circuit fermé avec décantation sur le site (avec uniquement un pompage d'appoint et plus de rejet) ;
- l'absence de rejets vers le puits 25 ;
- le pompage dans le puits de la Masse.

Ceci afin d'identifier s'il existe une meilleure alternative à la situation actuelle pour notamment :

- limiter les prélèvements;
- supprimer les rejets vers le puits 25 et limiter ou supprimer les rejets.
- Éventuellement limiter ou supprimer le pompage de rabattement des eaux dans le puits de la Masse;

Cette étude sera établie en 4 exemplaires et communiquée à monsieur le préfet.

ARTICLE 3.2.2 RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures adapté, avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et

le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée pour la récupération des fuites éventuelles.

III – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Les kits de dépollution présents sur site comprennent notamment, des produits hydrophobes.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Il n'y a pas de réservoir enterré sur le site.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VIII - Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Toutes dispositions sont prises pour que les égoutures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont protégées des chocs.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.4.1 Eaux de procédés des installations rejetées

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, il n'y aura plus de rejets d'eaux résiduaires utilisées au niveau de l'usine vers le puits n°25 et tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine sera interdit.

A partir de l'échéance susmentionnée, les rejets éventuels d'eaux résiduaires utilisées au niveau de l'usine, avant de rejoindre le réseau pluvial de la commune, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 9,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Jusqu'à l'échéance susmentionnée, les eaux utilisées au niveau de l'usine sont dirigées vers le puits 25 à un débit maximum de 50 m³/h.

La quantité d'eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

article 3.2.4.2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux usées domestiques)

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

I - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un dispositif de prélèvement.

III - La quantité des eaux d'exhaure pompée et d'eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel. Le pompage d'exhaure dispose d'une capacité adaptée.

Les eaux d'exhaure transitent par un bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel.

Aux Grands Carreaux, le rejet depuis le puits n°7 (Monthibert) se fait dans le ruisseau du Lapin après transit par bassin de décantation avec un débit maximum de 78 m³/h ;

Aux Fresnais hors usine, le rejet peut se faire dans le ruisseau du Lapin (eaux collectées au niveau de la descenderie) après transit par bassin de décantation avec un débit maximum de 40 m³/h. Les eaux collectées peuvent également être dirigées vers l'usine des Fresnais (cf. article 3.2.1).

Aux Petits Carreaux un pompage de rabattement destiné éviter des arrivées d'eau en têtes du puits n°6 est réalisé dans le vieux fond voisin jusqu'à la cote 5 mNGF environ. Le rejet se fait dans le ruisseau du Lapin avec un débit moyen inférieur à 50 m³/h.

IV – Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations et aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les eaux de ruissellement collectées au niveau du site de l'usine des Fresnais seront dirigées vers un bassin de décantation de dimensionnement adapté d'au moins 650 m³ avec un débit de fuite de 14l/s et disposant d'un deshuileur en sortie avant de rejoindre le réseau pluvial de la commune.

Un dispositif (vanne, ...) permettant de stopper le rejet est mis en place pour pouvoir en cas de besoin isoler les eaux au niveau du site.

V – Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 3.2.5 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La fréquence des analyses est a minima semestrielle.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2. du présent arrêté et la modification de couleur du milieu récepteur ainsi que la conductivité, les sulfates et chlorures.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procèdera à un contrôle mensuel du niveau des eaux dans le plan d'eau du Grand Bouc lors de l'année suivant la notification du présent arrêté.

En cas de baisse significative mise en évidence par ce suivi, l'exploitant établira une proposition de surveillance de la piézométrie locale ainsi qu'une proposition alternative d'approvisionnement qu'il communiquera à monsieur le préfet dans le mois suivant la détection de la baisse.

En absence de baisse significative, la fréquence de suivi pourra être augmentée après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6 PLAN

Pour chacun des sites (surface et fond), un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents réseaux, équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, deshuileur-

déboureur, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhauste, procédé,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que les odeurs ne constituent pas une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. En particulier, des systèmes d'arrosage de pistes, zones de manoeuvres et circulation sont présents notamment sur le site de l'usine des Fresnais. Les conditions de visibilité sur la RD117 ne doivent pas être altérées par l'exploitation (poussières en particulier).

La fréquence d'entretien devra permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation et dans ses alentours.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.2 POLLUTION DE L'AIR

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières.

Les installations sensibles (concasseurs, cribles, aspiration de l'air des ateliers) auront des dispositifs pour limiter les émissions de poussières (abattage, dépoussiérage,...). En particulier, les concasseurs cribles disposeront d'un système d'abattage par aspersion d'eau.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées par aspiration sont canalisées et dépoussiérées par dépoussiéreur à manche ou dispositif équivalent au niveau des ateliers.

Au niveau de l'usine des Fresnais, la hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m. Cette hauteur est définie à partir des dispositions indiquées aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (NOR : ATEP9870017A) permet une dispersion adaptée des rejets.

ARTICLE 3.3.3 VALEURS LIMITES DE REJET

La concentration du rejet pour les poussières captées doit être inférieure à :

Pour les installations de premier traitement :

30 mg/Nm³ en moyenne (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -) et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au niveau de l'usine des Fresnais :

20 émissaires de rejets à l'atmosphère sont présents :

- 15 émissaires de débit unitaire de l'ordre de 5 000 m³/h (\leq 6100 m³/h) à l'atelier débitage-sciage ;
- 1 émissaire de débit unitaire de l'ordre de 12 000 m³/h à l'atelier débitage-sciage ;
- 3 émissaires de débit unitaire de l'ordre de 22 500 m³/h à l'atelier débitage-fenderie ;
- 1 émissaire de débit unitaire de l'ordre de 4 000 m³/h à l'atelier d'arrimage ;

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3.4 AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité. Pour chaque contrôle, un document exposant la localisation des points de mesures et l'activité exercée sera établi et conservé avec les résultats.

Concassage - criblage

Périodiquement, lors de campagnes d'activité de concassage et/ou criblage, un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place sur le périmètre de l'établissement, entre les secteurs d'activité et les habitations les plus proches.

Des mesures périodiques de retombées de poussières seront effectuées à au moins 3 emplacements en limite d'emprise de chaque site, en période représentative de l'activité. Ces mesures seront effectuées lors des 3 premières campagnes d'activité pour chaque nouvel emplacement des installations. La fréquence sera ensuite au moins annuelle, autant que possible en période estivale pour chaque site (Nord des Fresnais et Nord des Grands Carreaux).

Au niveau des rejets canalisés des installations de premier traitement, des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Usine des Fresnais

Un contrôle des rejets de chacun des émissaires est effectué dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis annuellement.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place sur le périmètre de l'établissement, entre l'usine des Fresnais et les habitations les plus proches.

Des mesures périodiques de retombées de poussières seront effectuées à au moins 2 emplacements en limite d'emprise, en période représentative de l'activité, en période estivale. La fréquence des mesures sera au moins annuelle.

Dans les mêmes conditions d'emplacement, fréquence et en période estivale, l'exploitant déterminera l'empoussièrage (exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère).

ARTICLE 3.3.5 PLAN

Un plan ou schéma présentant les émissaires canalisés de rejets à l'atmosphère dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier et de localiser les points de rejets à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site et sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du titre IV du livre V du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-129 à R543-135 du titre IV du livre V du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'environnement. Sur les engins travaillant en surface, des avertisseurs de recul satisfaisant aux obligations réglementaires pour la

protection des travailleurs tout en limitant la gêne pour le voisinage seront utilisés (par exemple Cri du Lynx®).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

-les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

-l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points

des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée situées les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Lotissement Sud de Saint Barthélémy d'Anjou (au Nord du site des Fresnais situé au Nord de la RD117)	60	55
Rue Pierre et Marie Curie (au Sud du site des Fresnais situé au Nord de la RD117)	60	55
Intersection rues Léon blum et Camille Gaspalon (au Sud du site des Fresnais usine)	60	55
Impasse Tire Poche (au Sud du site des Fresnais usine)	60	55
Monthibert Est (au Nord-Est du site des Grands Carreaux)	60	55
Monthibert Ouest (au Nord-Ouest du site des Grands Carreaux)	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité incluant le concassage-criblage.

Une mesure sera effectuée lors des 3 premières campagnes d'activité pour chaque nouvel emplacement des installations de concassage-criblage au niveau des 2 premiers et des 2 derniers emplacements listés dans le tableau de l'article 3.5.3.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité de concassage-criblage lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 VIBRATIONS DUES AUX TIRS DE MINES

article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs. L'amorçage sera effectué par détonateurs à micro-retards et la charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations induites par les tirs d'abattage.

article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5

5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (§ 1.1.2, appareils, § 1.1.3., précautions opératoires) et à la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996. Par ailleurs, les valeurs-limites s'appliquent aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

article 3.6.2.3 Contrôle des vibrations

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou au niveau des habitations (après accord des propriétaires) les plus proches conformément au dernier alinéa de l'article précédent.

Une fois par an au moins, l'exploitant réalisera des mesures de vibrations au niveau des habitations les plus proches des tirs, pour un tir d'abattage et un tir de creusement.

article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière
- date du tir
- localisation du tir et s'il y a lieu du point de mesure de vibrations choisi
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
 - plan du tir en coupe et vue du chargement
- lorsque des mesures de vibrations, les résultats :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique)

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines ou sur des tiers susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 EXPLOSIFS

ARTICLE 4.1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

article 4.1.1.1 Autres réglementations

Le stockage, le transport et l'emploi ou l'élimination des explosifs se fait sans préjudice du respect des autres réglementations spécifiques notamment applicables aux explosifs et à la protection des travailleurs.

article 4.1.1.2 Étude de sécurité

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant établit une étude de sécurité pour les lieux de stockage d'explosifs. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans l'établissement à pour objectif de :

- tendre à déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques et à établir, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques encourus par les salariés de l'établissement et l'environnement ;
- déterminer les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences.

L'étude de sécurité devra également prendre compte les matériels utilisés et les modalités mises en oeuvre pour le transport interne des objets ou produits explosifs.

L'étude de sécurité, détermine pour chaque installation pyrotechnique élémentaire

- a) Les risques liés aux produits explosifs en s'appuyant notamment sur leur classement dans la division ou sous-division de risque convenable ;
- b) Les zones d'effets qui en découlent en prenant en considération, s'il y a lieu, les propriétés explosives particulières des produits (autopropulsion, effet canon...) et en tenant compte des dispositions envisagées et conditions existantes susceptibles de réduire ou d'aggraver le danger et en particulier des mises en place de dispositifs de protection tels que murs ou écrans ;
- c) Le niveau de probabilité estimé d'accident pyrotechnique ainsi que les mesures prises pour éviter la transmission d'un tel accident entre installations pyrotechniques élémentaires ou même à l'intérieur d'une telle installation.

L'étude prendra en compte les dispositions prévues aux articles suivants de l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques : 3 à 9 ; 11 à 13 ; 15 à 20.

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation doivent préalablement faire l'objet d'une étude sécurité particulière.

Le chef d'établissement doit consulter sur cette étude le comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut les délégués du personnel, ainsi que les délégués mineurs.

L'exploitant transmet, en 4 exemplaires, cette étude à monsieur le préfet.

article 4.1.1.3 Documents

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installation classée les éléments suivants :

- les plans à jour des installations,

•le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, classement, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification telles que prévues dans l'étude de sécurité (article 4.1.1.2. du présent arrêté)). En particulier, l'inclusion en classe 1 et l'affectation à une division de risque et à un groupe de compatibilité d'un produit explosif doivent être justifiées. Les éléments justifiant ce classement sont tenus à la disposition de l'administration et seront notamment intégrés à l'étude de sécurité prévue.

ARTICLE 4.1.2 AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION ENTRETIEN

article 4.1.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés l'installation.

article 4.1.2.2 Aménagement - Contrôle de l'accès

L'aménagement du stockage de matières explosives sera conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité mentionnée précédemment. Des mesures de sécurité anti-intrusion aux dépôts sont en place.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies à l'article 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique et aux explosifs doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement qui assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

En dehors des heures de travail les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente. Une consigne désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

Des panneaux de signalisation portant la mention «Explosifs» doivent être placés de part et d'autre de tout lieu de stockage.

La quantité maximale de produits explosifs susceptible d'être présente doit être affichée d'une manière visible.

article 4.1.2.3 Connaissance des produits-étiquetage

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

article 4.1.2.4 Registre entrée/sortie,

L'exploitant disposera d'un registre établi conformément aux dispositions du titre II de l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie et concerne tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs.

article 4.1.2.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu,
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

ARTICLE 4.1.3 RISQUES

article 4.1.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement, ils doivent être pris en compte dans l'étude de sécurité susmentionnée. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

article 4.1.3.2 Propreté - Isolement

Les lieux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et par la poussière.

Dans les lieux de stockage de produits explosifs et à moins de 25 mètres de celui-ci, il ne doit exister aucun dépôt de matières ou de matériels.

En particulier, dans les lieux de stockage des explosifs et leurs abords, il est interdit d'entreposer des produits combustibles ou inflammables.

Les produits combustibles ou inflammables, équipements, engins,... sont entreposés, installés ou stationnés à une distance des lieux de stockage d'explosifs telle qu'en cas d'incendie, les flux thermiques n'est pas d'effet sur les explosifs stockés.

article 4.1.3.3 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques mis en évidence par l'étude de sécurité susmentionnée et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à l'extérieur, à proximité des dégagements. Ces extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

- d'un moyen permettant d'alerter les secours;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles;

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de secours nécessaires sont définis et mis en place par le chef d'établissement sur la base de l'étude de sécurité.

article 4.1.3.4 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

article 4.1.3.5 Matériel électrique de sécurité

L'étude de sécurité susmentionnée précisera, s'il y a lieu les dispositions complémentaires nécessaires à celles prévues à l'article 2.3.4. du présent arrêté.

article 4.1.3.6 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et, en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude de sécurité.

La partie de l'installation sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront vérifiées dans l'étude de sécurité susmentionnée et seront affichées en caractères apparents.

article 4.1.3.7 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation et présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

ARTICLE 4.1.4 DÉCHETS

article 4.1.4.1 Stockage des déchets

L'étude de sécurité susmentionnée précise dans quelles conditions sont traités et stockés les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

L'état des emballages sera vérifié à chaque livraison et les emballages avariés seront immédiatement retirés de l'installation et éliminés dans des conditions répondant aux dispositions du présent arrêté.

article 4.1.4.2 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux à caractère explosif doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets relevant de la rubrique 1313 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Si ces déchets sont transportés par la voie publique, ils doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.

CHAPITRE 4.2 RISQUES D'ALÉAS LIÉS AUX CRUES

L'exploitant s'assure que dans la partie concernée par la zone R3 du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) du Val de l'Authion approuvé le 29 novembre 2000, l'implantation de la carrière ainsi que le stockage de matériaux à condition que l'emprise au sol des stocks soit inférieure à 10% de la surface du terrain situé dans la zone R3.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'administration, un document justifiant que, dans le périmètre des Grands Carreaux du projet la surface d'emprise des stocks en zone R3 est inférieure à 10% de la surface du terrain situé dans la zone R3.

L'exploitant établit et actualise en tant que de besoin, un plan identifiant explicitement les secteurs concernés et le joint au document susmentionné.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 INFORMATION DES RIVERAINS

ARTICLE 5.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS

Lorsque, pour satisfaire à un chantier particulier, le trafic d'évacuation des matériaux (notamment stériles) devra être augmenté sur une courte période, l'exploitant en informera préalablement les maires et les riverains concernés (fréquence des rotations, durée,...).

L'exploitant organise périodiquement ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, les municipalités de La Daguenière, Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental des sites et aux actions qu'il met en œuvre.

CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 5.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de La Daguenière, Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 5.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARDOISIERES D'ANGERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de La Daguenière, de Trélazé et de Saint Barthélémy d'Anjou.

ARTICLE 5.2.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires de La Daguenière, Trélazé, Saint Barthélémy d'Anjou, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Alain ROUSSEAU